

**DECISION N°020/09/ARMP/CRD DU 25 MARS 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA  
DENONCIATION DES IRREGULARITES CONSTATEES LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ DE  
NETTOIEMENT DES LOCAUX DU BUREAU DE POSTE DE GRAND YOFF**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Co de des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 10 février 2009 de l'Entreprise F.K. VITPROP;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 10 février 2009, enregistrée le 03 mars 2009, sous le numéro 132/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'entreprise F.K. VITPROP a dénoncé auprès du Directeur général de l'ARMP des irrégularités commises à l'occasion de la passation du marché de nettoyage des locaux de La Poste de Grand Yoff.

**SUR LA RECEVABILITE**

Saisi pour compétence, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, le Président du Conseil de Régulation a soumis les faits au CRD ;

Considérant que cette saisine est régulière en ce que la procédure de dénonciation n'est soumise à aucune formalité, ni de délai, ni de forme ; que la seule condition à sa mise en œuvre est la constatation d'irrégularités liées au marché dénoncé, que ces irrégularités soient commises, avant, pendant ou après passation ou exécution dudit marché ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits dénoncés sont relatifs au mode de passation et à l'absence de publicité ; qu'en conséquence, la présente saisine est recevable ;

### **FAITS**

Il ressort des pièces du dossier, notamment du contrat souscrit le 27 janvier 1992 et approuvé le 06 février 1992 par l'Office des Postes et de la Caisse d'épargne, que l'entreprise F.K. VITPROP a été chargée d'assurer le nettoyage des locaux du Bureau de Poste de Grand Yoff pour une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction moyennant un montant mensuel de cent dix mille (100 000) F CFA.

Pour l'exercice 2009, La Poste a confié au GIE FAKOUN FAKOUN le nettoyage des locaux du Bureau de Grand Yoff pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction moyennant un prix forfaitaire mensuel de cent dix mille (110 000) F CFA

Le 1<sup>er</sup> février 2009, l'Entreprise F.K. VITPROP a constaté son remplacement par la présence du GIE FAKOUN FAKOUN.

Par lettre en date du 10 février 2009, elle saisit le Directeur général de La Poste et dénonce, par la même occasion, les faits au Directeur général de l'ARMP.

### **MOTIFS DONNES PAR LA POSTE**

Le Directeur général de La Poste, qui a communiqué au CRD copies des différents contrats signés avec l'Entreprise F.K. VITPROP et le GIE FAKOUN FAKOUN, a exposé que « l'exécution de la dépense relative au nettoyage se fait dans le cadre de budget décentralisé au niveau de chaque Bureau de Poste » ; que le marché litigieux étant de montant mensuel de cent dix mille (110 000) F CFA, il n'a pas été organisé d'appel à concurrence.

### **AU FOND**

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment du contrat approuvé et notifié le 06 février 1992 par l'Office des Postes et de la Caisse d'épargne à l'Entreprise F.K. VITPROP, celle-ci a été chargée d'assurer le nettoyage du Bureau de Poste de Grand Yoff ;

Que ledit contrat a été conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans ;

Considérant que suivant contrat n°00002/DG/DLM du 21 janvier 2009, approuvé et notifié le même jour par La Poste au GIE FAKOUN FAKOUN, le nettoyage des locaux du Bureau de Poste de Grand Yoff a été attribué à celui-ci pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code des Marchés publics, la durée du marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ;

Que la durée ne peut être supérieure à un an sauf dans les cas des marchés de clientèle ou de marchés afférents à des programmes d'investissement qui peuvent être contractés pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en découlent demeurent respectivement dans les limites des autorisations de programmes et des crédits de paiement contenus dans les lois de finances ;

Qu'un marché peut prévoir sa reconduction, mais à la condition que ses caractéristiques restent inchangées et que sa mise en concurrence périodique soit assurée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises ;

Considérant qu'à cet égard, le contrat dont se prévaut la requérante, tout comme celui nouvellement établi, ne répond pas aux exigences légales qui sont requises à leur formation ;

Considérant que selon l'article 77 du Code des Marchés publics, lorsque la valeur estimée ou réelle des prestations est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 dudit Code, la procédure de demande de renseignements et de prix doit alors être utilisée ;

Qu'à cet égard, l'Autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- sollicite simultanément par écrit des prix auprès d'au moins cinq entreprises en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible ;
- doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante et rédige un procès verbal d'attribution ;

Que cette attribution doit être portée à la connaissance des candidats non retenus, en raison même du principe de transparence des procédures et du droit de ceux-ci à contester la régularité de la procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, ni la procédure de passation, ni l'attribution du marché au GIE FAKOUN FAKOUN n'ont fait l'objet d'aucune publicité ; que le choix de l'attributaire n'a pas non plus été précédé de consultation comme il est dit à l'article 77 sus visé ;

Considérant que ces irrégularités ont eu pour effet de porter atteinte aux principes de libre concurrence des candidats et de transparence des procédures ;

Considérant qu'elles peuvent, par ailleurs, caractériser l'existence de présomptions d'octroi d'avantages injustifiés par des actes contraires aux dispositions des articles 24 du Code des Obligations de l'Administration et 77 du Code des Marchés publics ;

Qu'à cet égard, aux termes de l'article 144 du Code des Marchés publics, les fonctionnaires ou agents de l'Etat et autres personnes morales de droit public qui en sont responsables peuvent être déférés devant la Cour de Discipline budgétaire et sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 99-70 du 17 février 1999 portant création de la Cour des Comptes ;

Que dès lors, il convient de rappeler à l'Autorité contractante, que même si un marché intervient dans le cadre du budget décentralisé, elle a l'obligation de veiller au respect des formalités de publicité requise selon la nature et le montant du marché concerné et de faire assurer le respect des principes de libre concurrence et de transparence des procédures ; en conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable la saisine du président du Comité ;
2. Constate que le marché litigieux est inférieur au seuil de passation fixé par l'article 53 du Code des Marchés publics ;
3. Dit qu'il relève, en conséquence, de la procédure de demande de renseignements et des prix prescrite par l'article 77 du Code des Marchés publics ;
4. Constate que le marché passé avec le GIE FAKOUN FAKOUN a été conclu en violation de ladite procédure; en conséquence et par application de l'article 23 du décret n°2007-546 précitée, ordonne à l'Autorité contractante de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des règles de passation des marchés ;
5. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise F.K. VITPROP, à la Société nationale « La Poste » et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**